



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/22-30

portant ouverture d'une enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation de défricher 50 hectares de bois au titre des articles L.341-1 et suivants du code forestier déposée par la société SAS QUERCUS et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sonzay, dans l'objectif de réaliser un projet de construction d'un parc photovoltaïque d'une surface de 1 059 412 m²

La préfète d'Indre-et-Loire

- Vu le code forestier, et notamment les articles L. 341-1 et suivants et R. 341-6 ;
 - Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-1 et suivants, et R. 123-1 à R. 123-41 ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 11 mars 2022 par la société SAS QUERCUS, et réputée complète le 4 juillet 2022 ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sonzay du 24 janvier 2022 ;
 - Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Gâtine Racan du 26 janvier 2022 ;
 - Vu le dossier présenté à l'appui du projet, et notamment l'étude d'impact établie conformément aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-14 du code de l'environnement ;
 - Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de défrichement sollicité le 1^{er} août 2022 ;
 - Vu l'avis de l'autorité environnementale sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sonzay du 10 juin 2022 ;
 - Vu le courrier du président de la communauté de communes Gâtine Racan du 31 août 2022 sollicitant une enquête publique conjointe ;
 - Vu le dossier présenté à l'appui de la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme réceptionné le 2 septembre 2022 ;
 - Vu la décision du tribunal administratif d'Orléans du 2 septembre 2022 complétée le 26 septembre 2022 désignant Monsieur Christian CALENGE en qualité de commissaire enquêteur ;
- Considérant qu'en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le défrichement sollicité est, compte tenu de sa superficie, soumis à étude d'impact ;
- Considérant qu'en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une enquête publique prévue à l'article L.123-1 du même code ;
- Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation de défrichement portant sur 50 hectares de bois sur le territoire de la commune de Sonzay (lieux-dits « Rond de Charlotte », « Rond de Robert » et « Rond du roi ») présentée par la société SAS QUERCUS, d'une part, et à la mise en

compatibilité du plan local d'urbanisme de Sonzay dans l'objectif de réaliser un projet de construction d'un parc photovoltaïque d'une surface de 1 059 412 m², d'autre part, se déroulera pendant 30 jours consécutifs en mairie de Sonzay, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Gâtine Racan, du mercredi 19 octobre 2022 à 8h30 heures au jeudi 17 novembre 2022 à 12 heures.

Monsieur Christian CALENGE, professeur agrégé de géographie en retraite, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique. Il est autorisé, à cet effet, à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 2 :

a) Le dossier d'enquête publique, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera consultable par toutes les personnes intéressées, du mercredi 19 octobre 2022 à 8h30 heures au jeudi 17 novembre 2022 à 12 heures, aux jours et heures habituels d'ouverture au public à la mairie de Sonzay, et au siège de la communauté de communes Gâtine Racan. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>).

b) Pendant toute la durée de l'enquête, des registres établis sur feuillets non mobiles, déposés à la mairie et au siège de la communauté de communes, seront tenus à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la mairie de Sonzay, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

En l'absence de registre dématérialisé, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-defrichement-plu-sonzay@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

c) Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Sonzay :

– mercredi 19 octobre 2022 de 8H30 à 12H

– jeudi 3 novembre 2022 de 8H30 à 12H

– jeudi 10 novembre 2022 de 8H30 à 12H

d) Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire ou le président de la communauté de communes.

e) A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 17 novembre 2022 à 12 heures, les registres d'enquête et le dossier seront transmis dans les vingt-quatre heures par le maire et le président de la communauté de communes au commissaire enquêteur, et clos par lui.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non aux opérations projetées.

f) Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 17 décembre 2022, le commissaire enquêteur transmettra le registre et le dossier d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, à la préfète d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement).

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire, à la mairie de Sonzay et au siège de la communauté de communes Gâtine Racan pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la préfète d'Indre-et-Loire dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète d'Indre-et-Loire et aux frais du porteur de projet (société SAS QUERCUS), au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiches en mairie de Sonzay et au siège de la communauté de communes Gâtine Racan, et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le mardi 4 octobre 2022, et jusqu'au jeudi 17 novembre 2022, terme de l'enquête.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, résistantes aux intempéries, doivent être lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune.

L'ensemble de ces formalités, sera justifié par le certificat établi par le maire et le président de la communauté de communes, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête, soit le vendredi 18 novembre 2022, ainsi que par un original de la page de chacun des journaux dans lequel aura paru l'avis d'enquête publique.

Article 4 :

À l'issue de l'enquête publique, la préfète d'Indre-et-Loire statuera sur la demande d'autorisation de défrichement, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La commune décidera d'approuver ou non, par une délibération motivée, la mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par le président de la société SAS QUERCUS (adresse postale : 14 rue Beffroy – 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE – adresse mél : b.cheuvreux@cheuvreux.fr).

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de Sonzay, Monsieur le président de la communauté de communes Gâtine Racan, Monsieur le président de la société SAS QUERCUS et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le **30 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

